

# **Conseil des parents Fétigny-Ménières**

---

## **Règlement**

**4 septembre 2018**

## 1. Introduction

Les familles partagent avec l'école leur mission fondamentale d'éducation et d'instruction. Leur collaboration doit dès lors s'ancrer sur des principes de base connus et respectés par tous. L'institution scolaire est d'abord régie par la Loi scolaire, de laquelle découlent des textes législatifs. Elle est encadrée par le canton, et les communes bénéficient d'une certaine autonomie



pour la gestion des domaines comme les transports, les budgets, les locaux. Tous ensemble, parents, enseignants, autorités communales, doivent collaborer et trouver un fonctionnement en partenariat permettant aux enfants d'évoluer dans un contexte sain et serein. Toutes ces entités doivent sans cesse dialoguer et interagir afin d'assurer ensemble l'éducation et le développement des compétences transversales des élèves.

Une participation efficace des parents n'est pas une question d'obligation, mais plutôt une question de bon sens. Cela est possible si parents et enseignants assument ensemble cette responsabilité pour atteindre un objectif commun. Il est important que les enfants évoluent dans un climat constructif basé sur des valeurs sûres comme le respect, la collaboration, l'entraide, l'engagement...

La participation des parents au sein du cercle scolaire de l'école primaire de Fétigny-Ménières connaît une longue tradition. Depuis des années, il existe une commission scolaire qui agit comme bon instrument pour assurer la collaboration entre les parents et l'école.

La commission scolaire, composée majoritairement par des parents, a apporté, au fil des années, son soutien financier et organisationnel dans la mise en place d'activités diverses.

Ses membres, considérés comme un prolongement des autorités communales, ont œuvré de manière active et efficace.

Avec la nouvelle loi scolaire, la commission scolaire a disparu. Elle est remplacée par le conseil des parents.

## 2. Principe, bases légales

Ce sont les documents suivants qui posent les fondements du conseil des parents de l'école enfantine et primaire de Fétigny-Ménières, pour les classes allant de la 1<sup>H</sup> à la 8<sup>H</sup>.

- Loi scolaire (LS) du canton de Fribourg (2014), Art. 31
- Règlement d'exécution de la LS, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2016

## 3. But de ce règlement

Ce règlement décrit la participation des parents au sein de l'école de Fétigny et de Ménières (1<sup>H</sup> à 8<sup>H</sup>) et règle l'art et la manière dont la collaboration doit se faire entre les parents et l'école par le biais de la création d'un conseil des parents.

Le conseil des parents exerce un rôle consultatif sous la responsabilité des communes du cercle scolaire et de la direction de l'école.

## 4. Objectifs du Conseil des parents

Selon la nouvelle loi scolaire et son règlement d'exécution, le conseil des parents a pour objectifs de:

Objectifs	Règlement d'exécution
Assurer les échanges d'information et le débat de propositions entre les parents, l'établissement et les communes	art. 58, al. 1
Défendre les préoccupations des parents et l'intérêt des élèves en général	art. 58, al. 1
Remplir des tâches en lien avec la vie de l'établissement. Il peut, après concertation avec la direction d'établissement, organiser différentes actions ou activités auxquelles il participe.	art. 58, al. 2
Promouvoir la culture de l'école.	
Penser et aider au développement de thèmes liés à l'école.	
Favoriser le contact entre les parents.	

La présidence est porte-parole du conseil des parents. Elle a la compétence pour traiter, conformément à la législation cantonale y relative, les demandes d'accès aux documents du conseil. (Règlement d'exécution art. 61, al. 1)

Le conseil des parents ne revêt pas un rôle de surveillance et de gestion. Les décisions méthodiques-didactiques et personnelles incombent à l'école. La résolution de problème concernant l'école ou/et les élèves individuellement n'est pas du ressort du conseil des parents (Règlement d'exécution art. 58; loi scolaire art. 31).

## 5. Organisation

Un cahier des charges, comprenant un échéancier, des tâches et des missions est tenu à jour par les membres du conseil des parents. Ce cahier des charges est édicté en lien avec la nouvelle loi scolaire ainsi que la réalité locale.

Un conseiller communal de chaque commune et le responsable d'établissement composent le comité d'école.

### 5.1. Le conseil des parents

Au regard de la situation du cercle scolaire de Fétigny-Ménières, le conseil des parents est composé de huit parents et d'autres représentants.

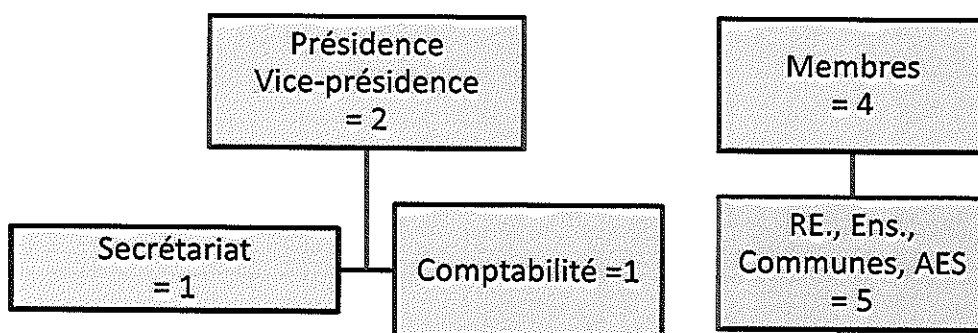
La nomination se fait par les conseils communaux sur recommandation du comité d'école et de la présidence. Si un membre du conseil des parents devait démissionner, son poste devrait être repourvu le plus rapidement possible par les conseils communaux.

Lors de la mise en place du conseil des parents, et pour les deux ans qui suivent sa création, la composition, le mode d'éligibilité, etc. peuvent varier de ces recommandations, selon les besoins réels.

### 5.2. Composition

Le conseil des parents est composé comme suit :

- 8 parents ou représentants légaux d'enfants de la 1<sup>H</sup> à la 8<sup>H</sup> (au minimum 3 pour chaque commune, sauf défaut de candidature).
- 1 RE
- 1 représentant des enseignants
- 1 représentant pour la commune de Fétigny
- 1 représentant pour la commune de Ménières
- 1 représentant de l'accueil extrascolaire



Le conseil des parents se constitue lui-même. Les postes suivants sont à définir :

- Présidence
- Vice-présidence
- Secrétariat

- Comptabilité (lien boursier communal)
- Membres

Lors de la composition du conseil des parents, il est important de prendre en compte la représentativité des parents d'élèves (sites fréquentés, degré hamos, communes de domicile, culture, compétences, ...)

### **5.3. Fonctionnement et tâches**

- Le conseil des parents se réunit minimum deux fois par année. D'autres séances sont possibles.
- La présence des représentants communaux et du représentant de l'accueil-extrascolaire n'est pas indispensable à toutes les séances. La présidence précise la nécessité de la présence de ces représentants.
- Le conseil des parents décide de l'organisation et de la coordination des séances et de la mise en œuvre des décisions.
- Il faut un minimum de quatre parents présents pour une prise de décision. La présidence a le dernier mot.
- Un procès-verbal sera relevé pour chaque séance et transmis aux communes.
- Les membres du conseil des parents sont tenus au secret de fonction. Toutes informations discutées en séance sont confidentielles. Ils doivent assurer la protection des données en général et des données personnelles.
- Le conseil des parents veille à permettre aux autres parents d'élèves de donner leur avis, émettre des propositions, soumettre des projets (enquête de satisfaction, adresse email, site internet).
- Le conseil des parents a pour mission de valoriser les liens avec les parents d'élèves.
- Le conseil des parents est responsable de la bonne communication des informations. Il peut nommer une personne responsable des réseaux sociaux et coordonner son travail d'entente avec l'école et/ou le comité d'école.
- Le conseil de parents accompagne les groupes de travail (dans le cadre de projets spécifiques) et s'engage à travailler sur les thèmes ou les projets en cours.
- Le comité d'école peut donner des tâches à accomplir au conseil des parents.

## **6. Infrastructures et finances**

- L'école met à disposition du conseil des parents les locaux et les infrastructures administratives nécessaires.
- Le conseil de parents gère un budget lié aux différentes activités extrascolaires tels que lotos, manifestations, ventes.
- Les conseillers communaux en charge des écoles sont mandatés 1x/an pour contrôler les comptes, en collaboration avec un parent du conseil des parents.
- La participation des membres aux séances du conseil des parents peut être dédommée, selon les directives des commissions des communes.

## 7. Considérations générales

Le conseil des parents est apolitique et laïc. La protection des données est à observer pour toute personne qui travaille au sein du conseil des parents ou d'un groupe de projet. Les informations sur les enfants, les collaborateurs et les parents sont à traiter de manière confidentielle. Les membres du conseil des parents qui mettraient leur intérêt personnel en jeu peuvent être exclus du conseil des parents (selon l'art. 59, 3 du Règlement d'exécution de la Lscol). Tout changement du présent règlement doit être avalisé par le comité d'école.

## 8. Approbation du règlement

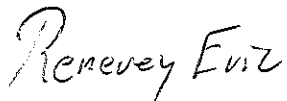
Le règlement du conseil des parents a été élaboré par le groupe de travail du projet « conseil des parents » voulu par l'entrée en vigueur de la nouvelle loi scolaire.

Il a été lu et approuvé par le conseil des parents lors de sa séance du 4 septembre 2018.

Il a été validé par le conseil communal de Fétigny en date du 10 septembre.

Il a été validé par le conseil communal de Ménières en date du 17 septembre.

Le président :  
Eric Renevey



La secrétaire :  
Marie Marendaz

